

## Notice Demande de modification de la mention du sexe à l'état civil

(Articles 61-5 et suivants du code civil, articles 1055-5 à 1055-9 du code de procédure civile)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15968.**

L'article 61-5 du code civil autorise toute personne majeure ou mineure émancipée à demander la modification de la mention de son sexe à l'état civil.

### Qui peut utiliser ce formulaire ?

**Vous êtes majeur ou mineur émancipé et vous souhaitez faire modifier la mention de votre sexe sur votre état civil.**

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Demande de modification de la mention du sexe à l'état civil » vous permet de faire votre demande.

### A qui adresser votre demande ?

Au tribunal de grande instance qui est compétent pour ordonner la modification de la mention du sexe à l'état civil.

Le tribunal de grande instance territorialement compétent est :

- ▶ le tribunal de grande instance du lieu où vous avez votre domicile ;
- ▶ ou le tribunal de grande instance du lieu où votre acte de naissance a été dressé ou transcrit ;
- ▶ **si vous êtes né à l'étranger**, le tribunal de grande instance où se situe le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (SCEC) dépositaire de votre acte de naissance (tribunal de grande instance de Nantes) ;
- ▶ **si vous êtes réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire** disposant d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux d'instance :

<http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>.

## Comment compléter le formulaire ?

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire et peuvent vous aider à le compléter. Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le tribunal de grande instance puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci sont très importants pour l'enregistrement de votre requête et son délai de traitement. N'oubliez pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.

### Votre identité :

Il s'agit de l'identité de la personne qui fait la requête en modification du sexe sur son état civil et qui va la signer.

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera votre dossier.

Inscrivez les noms et prénoms tels qu'ils figurent actuellement sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille ...).

### Votre situation :

Il s'agit ici de faire connaître au tribunal les actes d'état civil du conjoint, du partenaire ou des enfants susceptibles de faire l'objet d'une mention en marge en raison de la modification de votre prénom, à la suite de la décision du tribunal.

Dès lors que vous êtes soit marié, soit pacsé, soit avec des enfants, veuillez l'indiquer et joindre à votre demande une copie de l'acte de l'état civil des personnes concernées.

Si vous avez plus de trois enfants, il convient de photocopier la page concernant les enfants ou de donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire.

Ecrivez les noms, prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille).

### Votre demande :

Les différentes demandes que vous pouvez faire sont listées. Cochez les cases en fonction de votre situation.

Vous devez indiquer le ou les actes dont vous demandez la modification (acte de naissance et/ou acte de mariage).

Votre demande peut concerner :

- ▶ la seule modification de la mention du sexe à l'état civil,
- ▶ la modification de vos prénoms. Dans cette hypothèse, il convient que vous indiquiez les prénoms que vous souhaitez voir dorénavant apparaître sur votre acte d'état civil,
- ▶ la modification en marge de l'état civil de votre époux(se), de vos enfants, sous réserve de leur consentement ou de celui de leurs représentants légaux.

## Motifs de la demande :

Certains éléments peuvent vous permettre de rapporter la preuve que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel vous vous présentez et vous êtes connu :

- ▶ vous vous présentez publiquement comme appartenant au sexe revendiqué,
- ▶ vous êtes connu(e) sous le sexe revendiqué par votre entourage familial, amical ou professionnel,
- ▶ vous avez déjà obtenu un changement de prénom correspondant au sexe revendiqué avant votre demande de changement de sexe.

Pour cela, vous pouvez faire état de :

- ▶ témoignages de personnes avec ou sans lien d'alliance, de parenté, d'affection ou de subordination avec vous,
- ▶ tout écrit, photographie permettant d'établir que vous vous présentez sous l'identité de genre revendiquée (par exemple : attestation d'un membre du personnel d'un établissement scolaire précisant que vous vous présentez sous l'identité de genre revendiquée, attestation d'un travailleur social ou d'une structure publique ou associative de soutien ou d'accompagnement communautaire, avis d'imposition ou tout autre document administratif reprenant la civilité revendiquée et le prénom dont il est fait usage, production d'une carte de transport, d'une carte de membre d'une association sportive ou culturelle indiquant la civilité correspondante au sexe revendiqué, attestations de proches permettant de caractériser que vous êtes connu(e) et vous vous réclamez de ce sexe, etc.

**N'oubliez pas de dater et signer votre demande.**

## Comment se poursuit la procédure :

### La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué(e) à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courrier électronique à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

Vous serez avisé(e) par tout moyen (notamment par voie électronique) de la date de cette audience.

Il vous appartient d'informer le greffe de tout éventuel changement de domicile ou d'adresse de messagerie électronique.

### L'audience :

Les débats ont lieu hors la présence du public.

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui sont remises et posera les questions qu'il estimera utiles.

Il a pour mission de vérifier que les conditions de votre demande de changement de sexe sont remplies.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à votre demande de changement de sexe.

Le tribunal peut également statuer sur la demande de changement de prénom que vous avez formulée dans le même temps que votre demande de changement de sexe.

Si la modification de votre acte de mariage, de l'acte de naissance de votre conjoint et le ou les actes de naissance de vos enfants sont demandés, le consentement de votre conjoint, de votre enfant majeur et des représentants légaux si l'enfant est mineur devra être recueilli.

En revanche, la loi n'a pas prévu de recueillir le consentement du partenaire du pacte civil de solidarité. Aussi, en application de l'article 61-4 du code civil, l'acte de naissance du partenaire doit être mis à jour par l'indication de votre nouveau prénom dans la mention du PACS apposée en marge.

### **A l'issue de l'audience :**

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie transmise par le greffe du tribunal de grande instance.

Si vous avez également demandé le changement de votre prénom, le tribunal peut ordonner, après avoir constaté le consentement de votre conjoint, de votre enfant majeur et des représentants légaux si l'enfant est mineur, la mise à jour de votre prénom sur l'acte de mariage, la mention en marge de l'acte de naissance de votre conjoint et sur les actes de naissance de vos enfants.

### **Les effets du changement de sexe :**

A la requête du procureur de la République, il est fait mention, en marge de votre acte de naissance, de la décision ordonnant la modification de la mention du sexe à l'état civil et le cas échéant le changement de prénom devenue définitive, soit au plus tard dans le délai de quinze jours.

Il sera également procédé à la mise à jour des actes de mariage et de naissance de votre conjoint et du ou des enfants auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes.

## **Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :**

La demande doit être accompagnée de tous les documents et pièces utiles.

Vous devez fournir :

- la copie (recto-verso) de votre pièce d'identité ou carte de séjour ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- la copie du livret de famille ;
- tous témoignages, documents ou attestations utiles permettant de caractériser que vous êtes connu(e) et que vous vous réclamez de ce sexe.

Si vous demandez corrélativement le changement de votre ou de vos prénoms, vous devez également fournir :

- le consentement écrit de votre conjoint à la modification de votre prénom sur son état civil ainsi que son adresse ;
- le consentement écrit de votre ou de vos enfant(s) majeur(s) à la modification de votre prénom sur son (leur) état civil ainsi que son(leur) adresse ;

- le consentement écrit des représentants légaux si votre enfant est mineur à la modification de votre prénom sur son état civil ainsi que son adresse ;
- l'acte de naissance de votre conjoint ou de votre partenaire de pacte civil de solidarité datant de moins de 3 mois ;
- l'acte de naissance de votre/vos enfant(s) datant de moins de 3 mois ;
- la copie intégrale de votre acte de mariage datant de moins de 3 mois.

### **Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe**

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement cocher la case pour signaler votre accord pour la réception des avis du greffe par courriers électroniques, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.